

Politique jeunesse cantonale/communale

Les principes applicables aux centres de loisirs et de rencontres ainsi qu'aux actions de travail social hors murs menées à la demande des communes et/ou du canton sont fixés dans la **loi J 6 11** entrée en vigueur le 11 juillet 1998.

Ainsi, l'Etat de Genève se pose en garant du cadre général dans lequel s'inscrit la politique jeunesse cantonale par délégation à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle. Le cadre fixé s'applique aux communes, tenues de le respecter, ce qui prévient d'éventuelles dérives et assure une certaine équité aux jeunes quel que soit leur commune de résidence.

« La fondation genevoise pour l'animation socioculturelle a pour mission de garantir la réalisation par les centres de leur tâche, en assurant sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres (article 8 de la L J 6 11).

En termes de mission, la loi charge les centres de mettre en œuvre une action socio éducative et socioculturelle destinée aux enfants, aux adolescents et ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier, dans une visée de prévention et de promotion de la qualité de vie.

Les communes, quant à elles, veillent particulièrement à l'organisation des activités socioculturelles des centres sis sur leur territoire.

Enfin, la loi prévoit que les centres soient organisés sous la forme d'associations chargées de définir des politiques d'animation conformément aux termes de la charte cantonale des centres.

Le partage des missions Etat - communes - associations - place la mise en œuvre d'une politique jeunesse cantonale et communale dans une complexe constellation de relations, de négociations et de lieux d'exercice du pouvoir.

02 juin 2005